

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2026

INSTITUER UN MÉCANISME DE SAISIE DES AVOIRS SOUVERAINS ÉTRANGERS
GELÉS EN RÉPONSE AUX VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL - (N° 1706)

Adopté

N° CF15

AMENDEMENT

présenté par
M. Mazaury, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« saisie »,

le mot :

« confiscation ».

II. – À l’alinéa 3, substituer à la première occurrence du mot :

« saisie »,

le mot :

« confiscation ».

III. – À l’alinéa 10, substituer au mot :

« saisies »,

le mot :

« confiscations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La saisie est une mesure conservatoire et provisoire : elle immobilise un bien sans en transférer la propriété, dans l’attente d’une décision définitive. Tel n’est pas l’objet de la présente proposition de

loi. Ce que le présent texte institue est d'une nature radicalement différente : un mécanisme de transfert de propriété, en vue d'une affectation déterminée, c'est la définition même de la confiscation. L'affectation déterminée sert à indemniser l'État agressé en raison d'une violation grave du droit international.

L'emploi du mot : « saisie » dans l'intitulé et le corps du texte crée une ambiguïté préjudiciable à la solidité juridique du dispositif. En minorant la portée du mécanisme, il expose le texte à une critique d'insincérité.